
Don d'une décoration militaire d'un défenseur de la patrie tué à Toulon, transmis par le 35e régiment d'infanterie, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'une décoration militaire d'un défenseur de la patrie tué à Toulon, transmis par le 35e régiment d'infanterie, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 507;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35082_t1_0507_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans le titre premier, qui ne sont pas reproduites ou révoquées par la teneur des nouvelles dispositions dans le présent décret, resteront conservées. Tous les arrêtés des représentans du peuple, qui lui seroient contraires, demeureront sans effet » (1) (2).

49

[COLLOT D'HERBOIS], un des membres du comité de salut public observe que les pouvoirs de ce comité sont expirés, et demande à la Convention nationale qu'elle les renouvelle (3).

On demande de toutes parts la prolongation des pouvoirs du comité (4).

La Convention, en applaudissant à leurs travaux, proroge pour un mois les membres du comité de salut public dans leurs fonctions (5).

La Convention se lève tout entière pour témoigner son assentiment (6).

(Vifs applaudissements des citoyens des tribunes)

50

Etat des dons (suite) (7)

a

Un anonyme a donné 55 liv. en assignats.

Un autre anonyme a donné 6 liv. 10 sous 6 den. en numéraire; plus, deux épaulettes en argent, à graines d'épinards.

b

Le président du département de l'Hérault a fait parvenir une décoration militaire.

[Montpellier, 11 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (8)

Le citoyen Deleuse de la commune de Lodez,

(1) Art. V du projet: « Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires. Les dispositions des lois précédentes sur le même objet, ne pourront être invoquées qu'autant qu'elles pourroient faciliter et hâter son exécution. Tous les arrêtés... ».

(2) P.V., XXXI, 135-151. Minute signée Collot d'Herbois (C 290, pl. 906, p. 35). Décret n° 7931. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 508; *Rép.*, n° 57; *Ann. patr.*, n° 406; *J. Perlet*, n° 508; *F.S.P.*, n° 222 et 231; *Débats*, n° 514, p. 396-400; n° 515, p. 411-15; *Bⁱⁿ*, 26 pluv. (2^e suppl.), 27 pluv. (1^{er} suppl.). Mention ou extraits dans *C. Eg.*, n° 541; *Mess. soir.*, n° 541; *Batave*, n° 360; *J. Matin*, n° 550; *J. Lois*, n° 530; *J. Paris*, n° 406; *J. univ.*, n° 1539; *C. univ.*, 23 pluv.; *J. Fr.*, n° 504; *J. Mont.*, n° 89.

(3) P.V., XXXI, 151.

(4) *Mon.*, XIX, 438.

(5) Mention dans *Mess. soir.*, n° 541; *Débats*, n° 508, p. 309; *J. Paris*, n° 406; *C. Eg.*, n° 541; *Batave*, n° 360; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Lois*, n° 500; *J. Fr.*, n° 504; *C. univ.*, 22 pluv.; *Ann. patr.*, n° 405; *M.U.*, XXXVI, 350; *J. Mont.*, n° 89; Décret n° 7932.

(6) *J. Perlet*, n° 506. Le *J. univ.* (n° 1539) écrit: Les pouvoirs du comité de salut public expiraient hier, et la Convention, à l'unanimité, et au milieu des applaudissements des tribunes, qui seront sanctionnés par la république entière (tandis que les despotes, les intrigans et les ambitieux en frémiront), a confirmé ce comité, que ne détruiront ni les efforts de nos ennemis... ni même leurs éloges...

(7) P.V., XXXI, 371-372.

(8) C 291, pl. 423, p. 16.

ci-devant St-Félix, a déposé entre les mains des officiers municipaux la décoration militaire dont il étoit pourvu et le département à qui elle a été envoyée m'a chargé de te la faire parvenir. Je m'empresse en conséquence de te l'adresser, je te prie de vouloir bien m'en faire accuser la réception.

COLARD (*présid. du départ.*).

c

La société populaire de la commune de Coutances a fait déposer une décoration militaire.

[Coutances, 15 pluv. II] (1)

« Citoyen Président,

Nous t'adressons une croix de St-Louis qui a été déposée sur le bureau de la société par un de nos frères, le citoyen Desvallée, chirurgien en cette commune. Cette croix ne lui avait point été donnée; il la tenait de son beau-frère dont il a hérité, il y a quelques années. Ce bon républicain peu jaloux de cette marque distinctive accordée par le despotisme, ne l'avait pas conservée précieusement, comme bien d'autres et jusqu'ici, elle n'avait pu tomber sous sa main. Il l'a enfin retrouvée et aussitôt en vrai sansculotte, il est venu dans notre sein en marquer sa joie, et nous inviter de l'envoyer à la Convention. Nous sommes ravis d'avoir un pareil envoi à te faire, d'abord parce que nous aimons à éloigner de nos yeux un signe qui les blesse et qu'ensuite il procure à nos âmes le plaisir de répéter à tes oreilles le cri général de toute la République: Vivent les intrépides Montagnards qui ont sauvé la patrie. »

HERVIEU (*secrét.*), F.F. NIOT (*présid.*).

d

Les membres du conseil d'administration du 35^e régiment d'infanterie, ont envoyé la décoration militaire d'un de leurs frères tué à Toulon.

[S.l.n.d.] (2)

Citoyen président, Nous t'adressons la ci-devant décoration d'un de nos frères d'armes tué à la prise de l'infâme Toulon. Nous nous empressons de nous défaire de cette distinction qui nous retrace l'ancien régime.

PLANTEL (*cap.*), JOS. LASALLE (*cap.*), LASALLE, LACOMBE, DUPRÉ (*chef de b^{on}*).

e

Le citoyen Borécy, de Sisteron (3), a envoyé cinq décorations militaires, et quatre brevets.

[Sisteron, 9 pluv. II] (4)

« Citoyen président,

Je m'empresse à instruire la Convention par ton organe des heureuses découvertes que nous

(1) C 291, pl. 923, p. 25.

(2) C 291, pl. 923, p. 26.

(3) Et non Tarascon.

(4) C 291, pl. 923, p. 22.